

Date du document : 11/05/2020

COMMUNICATION

FAQ — TARIF PROSUMER

Table des matières

1.	Qu'est-ce qu'un prosumer ?				
2.	Un tarif prosumer – De quoi s'agit-il ?3				
3.	Un tarif <i>prosumer</i> – Pourquoi ?				
4.	Un tarif prosumer – Comment ?				
	4.1.	Si le <i>prosumer</i> ne dispose pas d'un compteur qui mesure séparément le prélèvement et l'injection4			
	4.2.	Si le <i>prosumer</i> dispose d'un compteur qui mesure séparément le prélèvement et l'injection			
	4.3.	Montant maximum à facturer 4			
5.	Le pl	acement d'un compteur double flux est-il intéressant pour moi ? 5			
6.	À qui et quand puis-je demander le placement d'un compteur double flux ? 5				
7.	quel	le est la difference entre un compteur double flux et un compteur intelligent? 6			
8.	À qu	i et quand puis-je demander le placement d'un compteur intelligent ? 6			
9.	Qu'est-ce que la puissance électrique nette développable ?				
10.	À combien s'élève le tarif <i>prosumer</i> ?				
11.	S'agit-il d'un tarif d'injection ?				
12.	Pour	quoi le tarif <i>prosumer</i> varie-t-il selon le GRD ?8			
13.	Qui facture le tarif prosumer ?8				
14.	Quelle est la base légale du tarif prosumer ?8				
15.	Qu'en est-il des recours contre le tarif prosumer ? 8				
16.	Que dois-je payer si la puissance de mon installation est supérieure à 10 kVA?				
17.	Que se passe-t-il si les panneaux solaires sur le toit ne m'appartiennent pas ?				
18.	Je di	spose d'une installation de production décentralisée avec des batteries. Dois-je payer ?9			
19.	Pour	quoi ne suis-je pas payé pour l'électricité que j'injecte dans le réseau?9			
20.	L'énergie injectée est-elle vendue à mes voisins ?1				
21.	Est-c	e que je conserve mon droit aux certificats verts/à la prime QUALIWATT? 10			
22.	Est-il encore rentable de placer des panneaux solaires ?				
23.	kWc	. kVA. kWe. kWh – au'est-ce aue c'est ?			

1. QU'EST-CE QU'UN PROSUMER?

Un *prosumer* (contraction de « producteur » et de « consommateur ») est un utilisateur du réseau de distribution basse tension disposant d'une installation de production d'électricité décentralisée dont la puissance est inférieure ou égale à 10kVA, susceptible d'injecter et de prélever de l'électricité au réseau sur le même point de raccordement.

2. UN TARIF *PROSUMER* – DE QUOI S'AGIT-IL?

Le tarif *prosumer* est un tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par les *prosumers* (cf. Qu'est-ce qu'un *prosumer* ?). Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sera porté en compte via la facture du fournisseur d'électricité à partir du 1^{er} octobre 2020. Ce tarif s'applique, par défaut, à tous les *prosumers*, quelle que soit la technologie de production utilisée. Il s'agit pour la grande majorité de panneaux photovoltaïques, mais il existe également de petites installations éoliennes, hydrauliques ou de cogénération.

Si vous êtes un <u>client protégé</u> régional ou fédéral, vous bénéficiez du <u>tarif social</u> et le tarif *prosumer* ne s'applique pas à vous. Pour plus d'information sur le tarif social ou le statut de client protégé, consultez le <u>site Internet de la CWaPE</u>.

3. UN TARIF PROSUMER – POURQUOI?

Le tarif *prosumer*, qui n'est pas une taxe, vise à faire contribuer de manière équitable l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution d'électricité aux coûts de celui-ci.

Contrairement aux autres utilisateurs du réseau, jusqu'au 30 septembre 2020, les *prosumers* ne contribuent pas au financement du réseau à hauteur de l'utilisation qu'ils en font. En effet, bien qu'ils disposent d'une installation de production d'électricité, les *prosumers* utilisent le réseau lorsqu'ils consomment de l'électricité à un moment où leur installation ne produit pas ou pas assez d'énergie. Dans ce cas, il y a désynchronisation entre la production et la consommation. Le *prosumer* peut injecter gratuitement son énergie dans le réseau (il n'y a pas de tarif d'injection dans son cas), mais il est équitable qu'il participe aux frais du réseau lorsqu'il prélève de l'énergie qu'il n'a pas produite luimême au même instant.

Cette contribution équitable aux frais du réseau a pour objectif, d'une part, d'assurer le maintien et le développement du réseau électrique en le rendant acceptable socialement et, d'autre part, d'inciter les *prosumers* à autoconsommer davantage afin de pouvoir intégrer encore plus d'énergie renouvelable sur le réseau de distribution sans devoir renforcer ce dernier.

Cette contribution sera d'application à partir du 1^{er} octobre 2020.

4. <u>UN TARIF *PROSUMER* – COMMENT ?</u>

Si le prosumer dispose d'un compteur réseau qui comptabilise séparément le prélèvement et l'injection (compteur double flux ou intelligent), les tarifs proportionnels de prélèvement de distribution et de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, ainsi que les surcharges y relatives, s'appliquent au volume d'électricité brut prélevé sur le réseau de distribution. Si le *prosumer* ne dispose pas d'un compteur réseau qui comptabilise séparément le prélèvement et l'injection, un tarif capacitaire spécifique exprimé en EUR/kWe (appelé « tarif *prosumer* ») s'applique à la puissance électrique nette développable de l'installation de production. En plus de ce tarif forfaitaire, les tarifs proportionnels de prélèvement de distribution et de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, ainsi que les surcharges y relatives, s'appliquent, le cas échéant, au volume d'**électricité net** prélevé sur le réseau de distribution.

4.1. Si le *prosumer* ne dispose pas d'un compteur qui mesure séparément le prélèvement et l'injection

La CWaPE a établi que, de manière générale, 37,76 % de l'énergie produite est consommée simultanément. 62,24 % de l'énergie produite est par conséquent réinjectée dans le réseau et consommée à un autre moment. Le tarif *prosumer* consiste donc à faire contribuer le *prosumer* aux coûts du réseau à hauteur de 62,24 % de ce qu'aurait payé un utilisateur du réseau classique, pour les composantes distribution et transport (y inclus les surcharges y relatives), pour une consommation électrique équivalente.

Le tarif *prosumer* s'applique à la <u>puissance électrique nette développable</u> (exprimée en kWe) de l'installation de production. La CWaPE prend comme hypothèse de production annuelle la valeur de 910kWh par kWe par an.

4.2. Si le *prosumer* dispose d'un compteur qui mesure séparément le prélèvement et l'injection

Le compteur qui mesure séparément le prélèvement et l'injection incite les *prosumers* à utiliser davantage l'énergie au moment où elle est produite par leur installation de production, et ainsi autoconsommer davantage.

Cette augmentation de l'autoconsommation permet, d'une part, de réduire la facture du *prosumer* et, d'autre part, d'intégrer de manière générale plus de renouvelable sur le réseau de distribution sans pour autant nécessiter des investissements supplémentaires dans ce dernier. L'avantage est donc double : pour le *prosumer* et pour la collectivité.

Enfin, le compteur qui mesure séparément le prélèvement et l'injection permet au *prosumer* d'avoir une tarification calibrée plus précisément sur son usage réel du réseau.

4.3. Montant maximum à facturer

L'article 64 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution pour la période régulatoire 2019-2023, prévoit que les coûts de distribution et de transport, ainsi que les surcharges y relatives, appliqués aux prélèvements bruts, ne peuvent excéder les coûts de distribution et de transport calculés sur base des prélèvements nets et du tarif *prosumer* capacitaire.

Ce « montant maximum à facturer » vise à encourager les *prosumers* à demander le placement d'un compteur qui mesure distinctement le prélèvement et l'injection (qui incite à l'autoconsommation simultanée), sans prendre le risque de payer plus que s'il ne dispose pas de ce type de compteur dans l'hypothèse où leur autoconsommation ne serait finalement pas suffisante.

Exemples de facturation :

<u>Cas1 - autoconsommation = 37.76%</u>

<u>Cas2 - autoconsommation = 50%</u>

<u>Cas3 - autoconsommation = 20%</u>

5. <u>LE PLACEMENT D'UN COMPTEUR DOUBLE FLUX EST-IL INTÉRESSANT POUR MOI ?</u>

Si le *prosumer* estime que son autoconsommation est suffisamment élevée, le placement d'un compteur double flux devrait permettre de payer des coûts de réseau (distribution et transport) inférieurs aux coûts de réseau basés sur le tarif *prosumer* forfaitaire. Néanmoins dans le cas des petites installations, l'impact sera très limité étant donné que les coûts de distribution et de transport basés sur le tarif *prosumer* capacitaire sont relativement faibles. Par contre, un *prosumer* avec une très grosse installation combinée à une faible consommation aura, lui, intérêt à demander le placement d'un compteur double flux.

Pour vous aider dans cette réflexion, la CWaPE a développé un simulateur permettant d'évaluer l'intérêt que pourrait représenter le placement d'un compteur double flux : voir le simulateur prosumer.

Avant de faire son choix, le *prosumer* doit également tenir compte du prix de remplacement d'un compteur simple flux par un compteur double flux qui s'élève, pour tous les GRD, à **150 € htva en 2019** (pour autant qu'aucune adaptation technique ne soit nécessaire) et est indexé annuellement.

Grâce aux dispositions prévues à l'article 64 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, le *prosumer* qui dispose d'un compteur double flux ne paiera jamais des coûts de distribution et de transport plus élevés que s'il n'avait pas de compteur double flux, hormis le coût du remplacement du compteur de 150 € htva indexé.

6. À QUI ET QUAND PUIS-JE DEMANDER LE PLACEMENT D'UN COMPTEUR DOUBLE FLUX ?

Si le *prosumer* souhaite remplacer son compteur traditionnel par un compteur double flux, il doit introduire une demande de remplacement de compteur auprès de son gestionnaire de réseau de distribution (cf. Rechercher mon GRD).

Les *prosumers* bénéficient de la compensation (voir la <u>Communication sur l'application de la compensation</u>). La compensation consiste à pouvoir déduire de sa consommation, sur une période comprise entre deux relevés d'index, l'énergie injectée dans le réseau durant la même période, même si la consommation et l'injection ont été effectuées à des moments différents. De manière générale, la compensation est calculée sur une base annuelle. En cas d'intervention technique réalisée sur le raccordement à l'initiative du *prosumer*, notamment pour le remplacement du compteur simple flux par un compteur double flux entre deux relèves d'index, la période de facturation annuelle est scindée et la compensation s'applique à chaque période, ce qui peut engendrer une « perte » partielle de la production et une facturation de la consommation correspondante.

Dès lors, afin d'éviter la perte d'une partie de la production enregistrée pendant la période courant jusqu'à la date du remplacement, le *prosumer* a intérêt à demander le remplacement du compteur au plus près de la date de relève annuelle.

Par ailleurs, le *prosumer* doit tenir compte du fait que le délai entre l'introduction d'une demande de remplacement d'un compteur simple flux par un compteur double flux et le remplacement effectif du compteur peut varier en fonction du nombre de demandes à traiter. La demande devra donc parvenir suffisamment à l'avance au GRD, afin que le remplacement du compteur puisse intervenir à la date souhaitée par le *prosumer*. Les GRD ORES et RESA ont défini la procédure et les modalités relatives à la demande de remplacement de son compteur simple flux pour un compteur double flux.

- Site web de ORES: https://www.ores.be/particuliers-et-professionnels/compteur-double-flux
- Site web de RESA : http://www.resa.be/le-compteur-double-flux/

Pour les gestionnaires de réseau AIESH, AIEG et REW, la demande peut être introduite via votre point de contact habituel :

Site web de AIESH : http://www.aiesh.be/FR/

Site web de AIEG : http://www.aieg.be/contact.php

- Site web du REW: https://www.rew.be/modifier-un-raccordement-existant

7. QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE UN COMPTEUR DOUBLE FLUX ET UN COMPTEUR INTELLIGENT ?

Un compteur double flux, ou compteur bidirectionnel, est un compteur qui permet de mesurer séparément les énergies prélevées et injectées sur le réseau.

Un compteur intelligent est un compteur double flux/compteur bidirectionnel doté d'une interface de communication et ajoutant de nouvelles fonctionnalités. Il peut ainsi recevoir ou émettre des messages électroniques (ex. informations sur l'état du compteur et du réseau, relève des index...) et être piloté à distance par le gestionnaire de réseau (ex. fermeture/autorisation ouverture, modulation de la puissance, gestion du prépaiement...).

Le compteur intelligent offre plus de fonctionnalités et plus de données à son utilisateur (comme par exemple des historiques de consommation et de production par 1/4h permettant aux *prosumers* d'optimiser leur autoconsommation), ce qui *de facto* rend ce compteur plus intéressant.

8. À QUI ET QUAND PUIS-JE DEMANDER LE PLACEMENT D'UN COMPTEUR INTELLIGENT ?

Selon le décret du 19 juillet 2018 relatif notamment au déploiement des compteurs intelligents, les gestionnaires de réseau de distribution devront être en mesure, au plus tard le 1^{er} janvier 2023, de placer des compteurs intelligents chez les utilisateurs de réseau qui le demandent. Les GRD seront cependant capables d'offrir de tels compteurs avant 2023. Le tarif de placement d'un compteur intelligent sera le même que le tarif de placement d'un compteur double flux soit 150 € htva indexé.

Le décret prévoit en outre qu'avant le 31 décembre 2029, les gestionnaires de réseau de distribution aient installé des compteurs intelligents chez 80% des *prosumers* dont la puissance électrique nette développable de production d'électricité est supérieure ou égale à 5 kWe.

Pour les *prosumers*, dont la puissance électrique nette développable de production d'électricité est supérieure ou égale à 5kWe, le remplacement de compteur qui sera réalisé à l'initiative du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre du plan de remplacement, se fera gratuitement.

9. QU'EST-CE QUE LA PUISSANCE ÉLECTRIQUE NETTE DÉVELOPPABLE ?

La puissance électrique nette développable (Pend) est la puissance électrique générée par l'installation de production d'électricité avant transformation éventuelle vers le réseau, obtenue en déduisant la puissance moyenne des équipements fonctionnels de l'installation de la puissance maximale réalisable et exprimée en kWe.

Exemples:

Puissance installée	Puissance maximale réalisable (sortie onduleur)	Puissance électrique nette développable	
3,8 kWc	3,5 kVA	3,5 kWe	
3,8 kWc	4 kVA	3,8 kWe	

10. À COMBIEN S'ÉLÈVE LE TARIF PROSUMER?

Le tarif *prosumer* dépend du gestionnaire de réseau de distribution sur lequel le *prosumer* est raccordé. Le tableau suivant présente les tarifs *prosumer* « capacitaires » approuvés des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW pour les années 2020 à 2023. Pour l'année 2020, ce tarif est facturé au prorata du nombre de mois pour lesquels il s'applique, c'est-à-dire 3/12 (du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020).

Tarif prosumer capacitaire TVAC							
exprimé en €/kWe	2020	2021	2022	2023			
AIEG	66,87	67,43	67,27	65,50			
AIESH	85,29	86,34	86,50	86,91			
ORES NAMUR	87,41	88,16	88,50	88,21			
ORES HAINAUT	85,78	85,47	85,95	84,86			
ORES EST	98,63	99,39	99,26	98,53			
ORES Luxembourg	89,54	90,29	90,63	91,63			
ORES VERVIERS	98,84	98,79	99,07	97,08			
ORES BRABANT WALLON	78,62	79,24	79,51	79,52			
ORES MOUSCRON	78,81	79,67	80,31	82,26			
RESA	76,04	77,06	76,87	77,19			
REW	89,46	90,75	92,10	88,67			

Le tarif proportionnel (en EUR/kWh) correspond à la somme des tarifs de prélèvement d'électricité et des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport du gestionnaire de réseau de distribution (voir les Tarifs 2020, Tarifs 2021, Tarifs 2022 et Tarifs 2023).

11. S'AGIT-IL D'UN TARIF D'INJECTION?

Non, le tarif *prosumer* est un tarif qui se base sur l'utilisation du réseau relative aux prélèvements et non sur l'usage du réseau pour y injecter de l'énergie, ce en quoi il s'agit d'un tarif de prélèvement et non d'un tarif d'injection.

Par ailleurs, la méthodologie tarifaire 2019-2023 ne prévoit aucun tarif applicable pour l'injection d'électricité sur le réseau de distribution pour les installations de production d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA.

12. POURQUOI LE TARIF PROSUMER VARIE-T-IL SELON LE GRD?

Les gestionnaires de réseau de distribution exercent leurs activités sur un territoire bien délimité. Les tarifs de distribution sont fixés individuellement pour chaque gestionnaire de réseau de distribution, sur la base de ses coûts (revenu autorisé). Tous les tarifs de distribution sont approuvés par le régulateur wallon de l'énergie, la CWaPE, sur proposition de chaque GRD et ce, en conformité avec les principes de la méthodologie tarifaire.

Pour connaitre votre GRD, cliquez ici.

Pour connaitre les tarifs applicables par votre GRD, cliquez ici.

13. QUI FACTURE LE TARIF PROSUMER?

En vertu du principe de la cascade tarifaire, le fournisseur d'électricité facturera le tarif *prosumer*, tout comme cela se fait à présent avec l'ensemble des composantes de la facture, dont les frais de réseau. Ces frais de réseau, y inclus le tarif *prosumer*, sont ensuite restitués par le fournisseur au gestionnaire de réseau de distribution.

14. QUELLE EST LA BASE LÉGALE DU TARIF PROSUMER?

Le tarif *prosumer* est inscrit dans la méthodologie tarifaire élaborée par la CWaPE pour la période régulatoire 2019-2023. La CWaPE est compétente pour l'élaboration de cette méthodologie tarifaire et pour l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseau en vertu du décret du 12 avril 2001. C'est le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité qui encadre plus précisément l'exercice de cette compétence. La CWaPE se base sur ce décret, lequel prévoit la contribution équitable des clients finals aux frais d'utilisation du réseau, pour instaurer le tarif *prosumer*.

15. QU'EN EST-IL DES RECOURS CONTRE LE TARIF PROSUMER?

Deux recours ont été introduits en 2017 contre le tarif prosumer, par les ASBL TPCV et GPPEV.

Ceux-ci ont fait l'objet d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 23 octobre 2018, au terme duquel la Cour a validé le tarif *prosumer*.

La Cour a, dans le même temps, insisté sur le fait que la CWaPE devrait veiller à ce que ce tarif n'entre pas en vigueur avant que la possibilité de remplacer les compteurs à simple flux par des compteurs à double flux, pour permettre le cas échéant l'application d'un tarif proportionnel comme prévu dans la méthodologie tarifaire, soit matériellement réalisable par les gestionnaires de réseau de distribution. Cette dernière précision faisait écho à un argument soulevé par TPCV en cours de procédure, selon lequel il n'était pas garanti que les gestionnaires de réseau seraient en mesure d'assurer avant le 1^{er} janvier 2020 le placement de compteurs à double flux chez les *prosumers* qui le demanderaient.

Interrogés à ce sujet par la CWaPE, les gestionnaires de réseau de distribution ont confirmé qu'ils étaient déjà en mesure d'assurer le placement de compteurs à double flux chez les *prosumers* qui le demanderaient (un certain nombre d'entre eux en étant déjà équipés). La CWaPE n'envisage dès lors pas de postposer l'entrée en vigueur du tarif *prosumer*.

16. QUE DOIS-JE PAYER SI LA PUISSANCE DE MON INSTALLATION EST SUPÉRIEURE À 10 KVA ?

Le tarif *prosumer* ne s'applique pas aux installations d'une puissance installée de plus de 10 kVA. Ces installations, qui ont obligatoirement un comptage distinct pour le prélèvement et l'injection, paient distinctement le prélèvement et l'injection d'énergie sur le réseau de distribution, conformément aux tarifs applicables par le gestionnaire de réseau de distribution.

17. QUE SE PASSE-T-IL SI LES PANNEAUX SOLAIRES SUR LE TOIT NE M'APPARTIENNENT PAS ?

Le tarif *prosumer* est facturé à l'utilisateur du réseau. Il s'agit du client final qui consomme de l'électricité à une adresse et donc pas nécessairement du propriétaire des panneaux solaires. C'est également l'utilisateur du réseau qui peut le cas échéant adapter ses habitudes de consommation pour utiliser l'énergie au moment où elle est produite par l'installation et réduire ainsi sa facture.

18. <u>JE DISPOSE D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉE</u> AVEC DES BATTERIES. DOIS-JE PAYER ?

Le tarif *prosumer* capacitaire est un forfait qui ne tient pas compte de la présence de batteries domestiques. Un *prosumer* qui reste sur ce tarif par défaut payera donc le même montant, avec ou sans batteries.

Le tarif *prosumer* proportionnel est quant à lui fonction des prélèvements réels sur le réseau de distribution. Si le *prosumer* a installé une ou plusieurs batteries domestiques, il est fort probable que ses prélèvements sur le réseau de distribution soient plus faibles que précédemment, il paiera par conséquent moins cher les coûts de réseau.

Il est important de noter que l'installation de batteries domestiques devra obligatoirement être signalée auprès de son gestionnaire de réseau de distribution.

19. <u>POURQUOI NE SUIS-JE PAS PAYÉ POUR L'ÉLECTRICITÉ QUE J'INJECTE</u> DANS LE RÉSEAU ?

Les *prosumers* qui bénéficient de la compensation valorisent l'énergie qu'ils injectent dans le réseau au prix de l'énergie prélevée, ce qui génère un coût évité avantageux sur la partie « commodité » (coût de l'énergie) de la facture. Par défaut, l'énergie injectée de manière excédentaire sur le réseau (et qui ne sera donc pas prélevée à un autre moment) n'est pas valorisée.

Un producteur peut néanmoins commercialiser toute l'énergie qu'il injecte sur le réseau mais cela n'est possible qu'à certaines conditions, dont notamment le renoncement à la compensation, ce qui n'est pas financièrement avantageux pour un *prosumer*. La valorisation d'un surplus de production d'électricité par rapport à la consommation pourrait être à terme techniquement réalisable en fonction de l'évolution du MIG visé à l'article 2, 31° bis, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

20. L'ÉNERGIE INJECTÉE EST-ELLE VENDUE À MES VOISINS?

Non. Si l'installation est surdimensionnée par rapport aux besoins de l'utilisateur, celui-ci perd une partie de l'énergie injectée sur le réseau puisqu'il ne la prélève pas. Cette énergie n'est actuellement pas valorisée par le producteur. Elle n'est pas davantage vendue à d'autres clients par le gestionnaire de réseau ou par le fournisseur. Elle est utilisée par le gestionnaire de réseau pour compenser, sur base annuelle, les pertes sur le réseau.

En effet, l'alimentation en électricité d'un point de raccordement à partir d'un transformateur s'accompagne d'un petit pourcentage de pertes. Pour les combler, le gestionnaire de réseau doit s'approvisionner en électricité sur le marché et ce coût est répercuté sur les utilisateurs du réseau via les tarifs d'utilisation du réseau. Lorsque le gestionnaire de réseau utilise l'excédent de production injectée pour compenser les pertes sur le réseau, il doit acheter moins d'électricité. Ce coût évité se répercute donc dans les tarifs, en faveur de tous les utilisateurs du réseau. Cette mesure fait partie du modèle d'allocation des quantités d'énergie qui transitent par le réseau qui est approuvé par la CWaPE.

21. <u>EST-CE QUE JE CONSERVE MON DROIT AUX CERTIFICATS VERTS/À LA PRIME QUALIWATT?</u>

Oui. Cette nouvelle tarification ne change rien en ce qui concerne l'octroi de certificats verts ni la prime Qualiwatt. Si vous avez droit aujourd'hui à l'un ou l'autre de ces mécanismes de soutien, vous conserverez ce droit selon les modalités et la durée précisées par l'AGW PEV¹.

22. EST-IL ENCORE RENTABLE DE PLACER DES PANNEAUX SOLAIRES ?

Oui. La CWaPE renvoie aux publications du Service public de Wallonie à cet égard : <u>Installer un système photovoltaïque : aspects pratiques</u>.

23. KWC, KVA, KWE, KWH – QU'EST-CE QUE C'EST?

kWc = kilowatt crête : C'est l'unité de mesure dans laquelle est exprimée la puissance d'une installation (des panneaux photovoltaïques par exemple) dans des conditions standard de test.

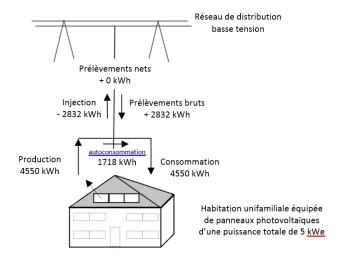
kVA = kilovoltampère : C'est l'unité de mesure dans laquelle est exprimée la puissance électrique maximale apparente d'une installation, mesurée à la sortie de l'onduleur.

kWe = kilowatt électrique : C'est l'unité de mesure dans laquelle est exprimée la puissance électrique nette développable de l'installation. Cf. Qu'est-ce que la puissance électrique nette développable ?

kWh = kilowattheure : C'est l'unité de mesure dans laquelle est exprimée la quantité d'énergie électrique produite par l'installation et la quantité d'énergie électrique consommée par l'utilisateur.

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Cas 1: Autoconsommation = 37,76%



Hypothèses:

Production = 910kWh/kWe Autoconsommation = 37.76% Tarif prosumer** = 84,96€/kWe Tarif distribution = 0.10€/kWh Tarif transport = 0.05€/kWh Facture tarif capacitaire:

5 kWe x 84,96€/kWe = 424,8€

0 kWh x 0.10€/kWh = 0€

0 kWh x 0.05€/kWh = 0€

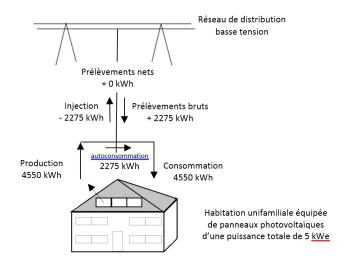
Total * = 424.8€

Facture tarif proportionnel : 2832 kWh x 0.10€/kWh = 283,2€ 2832 kWh x 0.05€/kWh = 141,6€

Total * = 424.8€

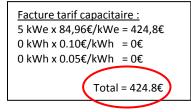
- * Montant qui sera facturé dans tous les cas
- ** 84,96(EUR/kWe)= $\frac{4550(kWh)\times(1-37,76\%)\times0,15(EUR/kWh)}{5(kWe)}$

<u>Cas 2</u>: Autoconsommation = 50%



Hypothèses:

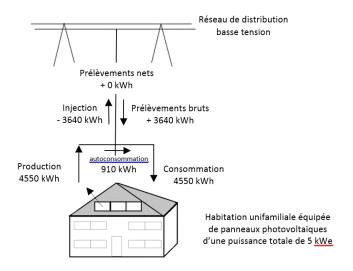
Production = 910kWh/kWe Autoconsommation = 50% Tarif prosumer = 84,96€/kWe Tarif distribution = 0.10€/kWh Tarif transport = 0.05€/kWh



Facture tarif proportionnel: 2275 kWh x 0.10€/kWh = 227,5€ 2275 kWh x 0.05€/kWh = 113,75€ Total * = 341,25€

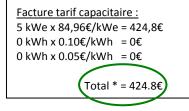
^{*} Montant qui sera facturé si le client choisit une facturation sur base du tarif proportionnel, sinon il paiera 424.80 €

<u>Cas 3</u>: Autoconsommation = 20%



Hypothèses:

Production = 910kWh/kWe Autoconsommation = 20% Tarif prosumer = 84,96€/kWe Tarif distribution = 0.10€/kWh Tarif transport = 0.05€/kWh





^{*} Montant qui sera facturé dans tous les cas (même en cas d'application des tarifs proportionnels grâce au montant maximum à facturer prévu à l'article 64 de la méthodologie tarifaire 2019-2023)